

IPA

Infirmier(ère) en Pratique Avancée

Un nouveau métier
prévu par la loi de
modernisation du
système de santé
et officialisé par
un décret du
12 juillet 2018¹

Avec le soutien de



Phrase pour
rediriger vers
RochePro



Qui sommes nous ?

Le Conseil international des infirmiers(ères) (CII) indique :

L'infirmier-ère diplômé-e qui exerce en pratique avancée a acquis des connaissances théoriques, du savoir-faire aux prises de décisions complexes, de même que les compétences cliniques indispensables à la pratique avancée de sa profession.

Les caractéristiques de cette pratique avancée sont déterminées par le contexte dans lequel l'infirmier-ère sera autorisé-e à exercer².

“

Infirmiers(ères) expérimenté(es), formées 2 années supplémentaires à l'université. Nous travaillons en collaboration avec le médecin et les professionnels de santé pour améliorer l'accès aux soins, et les parcours de soins des patients.*

”



Objectifs de la pratique avancée



Pour les patients

Amélioration de l'accès aux soins, une prise en charge diversifiée et une meilleure articulation des parcours ville/hôpital.



Pour les infirmiers(ères)

De nouvelles perspectives de carrière, avec l'opportunité d'un mode d'exercice plus autonome et d'une meilleure reconnaissance (financière).



Pour les médecins

Du temps médical retrouvé et de nouvelles possibilités de coopération.



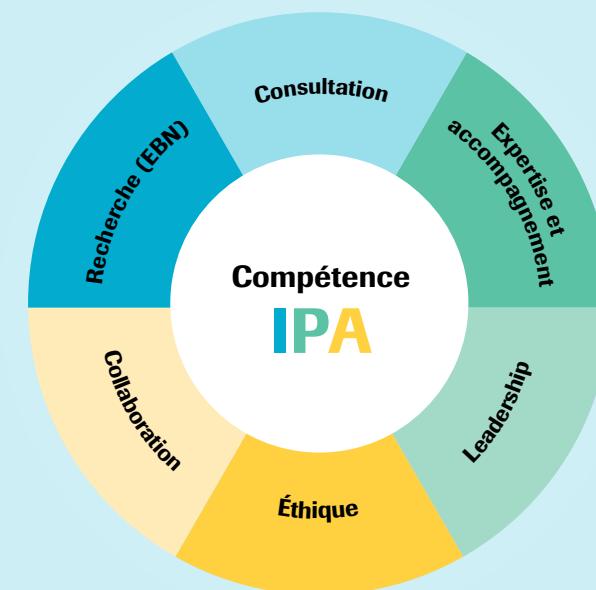
Pour le système de santé

Un renforcement des structures d'exercice, réduction des délais de prise en charge et un surcroît de temps médical disponible.

Quelles compétences ?

L'IPA dispose d'expertises et de compétences élargies. Elle participe à la prise en charge globale des patients dont le suivi lui est confié par un médecin. Elle exerce en collaboration pluri-professionnelle pour optimiser les parcours de santé des patients. L'IPA possède une expertise professionnelle en savoir infirmier approfondie dans son champ de compétences, la capacité de procéder à un examen clinique, d'évaluer les besoins des patients et de les orienter auprès des spécialistes compétents, une capacité de réflexion et d'amélioration des soins sans rupture de prise en charge³.

Selon le modèle d'A. Hamric et Al. 2013



Quelle formation ?

Une Formation Universitaire

Grade Master

2 ANS

Éligibilité* :

Infirmier professionnels ayant exercées au minimum **3 ans**⁴

1^{ère} année

Unités d'enseignements commun permettant de poser les bases de l'exercice en pratique avancée⁵

 **stage de 2 mois minimum**

2^{ème} année *choix de mention*

Unités d'enseignements spécifiques à la mention retenue⁵

 **stage de 4 mois minimum**

Quels champs d'expertise ?

1 Actes techniques



Plus précisément:

- Réalisation d'un débitmètre de pointe.
- Holter tensionnel, prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux.
- Réalisation et surveillance de pansements spécifiques.
- Appareillage, irrigation et surveillance d'une plaie, d'une fistule ou d'une stomie.

Réf: Arrêté du 18 juillet 2018. Article 4301-3, CSP Annexe 1

2 Prévention /Promotion santé et éducation



Plus précisément:

- Conseils hygiéno-diététiques adaptés.
- Electrocardiographie (ECG) de repos.
- Examens d'imagerie nécessaires au suivi du patient.

Réf: Arrêté du 18 juillet 2018. Article 4301-3, CSP Annexe 2

3 Examens de biologie médicales



Plus précisément:

- Hématologie / Hémostasie et Coagulation / Microbiologie / Hormonologie / Enzymologie / Protéines marqueurs tumoraux vitamines / Biochimie / Urines

Réf: Arrêté du 18 juillet 2018. Article 4301-3, CSP Annexe 4

4 Dispositifs médicaux



Plus précisément:

- Dispositifs médicaux figurant dans la liste relevant de l'article L.4311-1 du code de la santé publique.
- Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur, embouts de canne.
- Fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe 1, à la location pour des durées inférieures à 3 mois.
- Prothèse mammaire et capillaire.

Réf: Arrêté du 18 juillet 2018. Article 4301-3, CSP Annexe 3

5 Prescription médicales à adapter ou renouveler



Plus précisément :

- Produits de santé : traitements symptomatiques et traitements des effets indésirables ainsi que des complications des traitements systémiques des cancers et de la radiothérapie, solutions pour nutrition parentérale, traitement antalgique, aliments diététiques destinés à des fins médicales spécialisées (CNO). En ce qui concerne les médicaments anti-cancéreux, le renouvellement ou l'adaptation de la prescription s'effectue dans le cadre d'une procédure écrite établie par le médecin.
- Actes infirmiers.

Réf: Arrêté du 18 juillet 2018. Article 4301-3, CSP Annexe 5

Quelle organisation ?

Lieu d'exercice de l'IPA⁶

- En ambulatoire: au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin (par exemple en maison ou centre de santé) ou au sein d'une équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées
- En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires
- En établissement de santé, en établissement médico-social ou dans un hôpital des armées, au sein d'une équipe de soins coordonnée par un médecin.

Protocole d'organisation⁷

- Domaines d'interventions
- Modalités de prise en charge par l'IPA des patients qui lui sont confiés
- Modalités des échanges d'information entre médecin et IPA
- Modalités et régularité des RCP
- Conditions de retour du patient vers le médecin

1. <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/acces-aux-soins-agnes-buzyn-et-frederique-vidal-saluent-la-reconnaissance>

2. https://www.icn.ch/system/files/documents/2020-04/ICN_APN%20Report_FR_WEB.pdf

3. Selon les articles R 4301-1 et R 4301-3 du CSP

4. Selon Article D 4301-8 du CSP

5. Selon l'Article 10 de Arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

6. <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/acces-territorial-aux-soins/article/l-infirmier-en-pratique-avancee>

7. Selon Article R4301-4 du CSP